

07 PRÉSENTATION DES RÉSOLUTIONS

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée générale mixte, conformément aux dispositions du Code de commerce et des statuts de notre Société.

Dans la partie ordinaire de cette Assemblée, vous seront notamment soumis pour approbation après lecture des rapports du Conseil d'administration ou des Commissaires aux comptes de la Société :

- Les comptes de notre Société et les comptes consolidés du groupe Nexity au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024. L'ensemble des informations visées aux articles L.225-100 et suivants et L.232-1 du Code de commerce relatives aux comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024 est contenu dans le rapport de gestion établi par le Conseil d'administration ;
- L'affectation du résultat ;
- L'approbation d'une convention visée à l'article L.225-38 du Code de commerce ;
- Le renouvellement du mandat de quatre administrateurs ;
- La nomination d'un administrateur représentant les salariés actionnaires parmi deux candidats ;
- Les informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce, telles que figurant dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise (« say on pay » ex post global) ;
- Les éléments fixes et variables composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, ou attribués au titre du même exercice, à Madame Véronique Bédague, Présidente-Directrice générale ;
- Les éléments fixes et variables composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, ou attribués au titre du même exercice, à Monsieur Jean-Claude Bassien, Directeur général délégué ;
- Les politiques de rémunération applicables, respectivement, aux administrateurs, à la Présidente-Directrice générale et au Directeur général délégué de la Société pour l'exercice 2025 ;
- La ratification du transfert du siège social et approbation de la mise à jour corrélative des statuts ; et
- La possibilité de mettre en œuvre un programme de rachat d'actions.

Dans la partie extraordinaire, comme il est d'usage de le prévoir dans les sociétés cotées, nous vous invitons essentiellement à renouveler diverses autorisations financières au Conseil d'administration (réduction du capital par annulation d'actions auto-détenues et attribution gratuites d'actions) et à mettre en harmonie les statuts de la Société avec les dispositions de la loi n° 2024-537 du 13 juin 2024 dite loi Attractivité.

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le présent rapport a pour objet de présenter un point à l'ordre du jour (sans résolution soumise au vote) ainsi que les projets de résolutions soumis par le Conseil d'administration au vote de l'Assemblée générale du 22 mai 2025, conformément à la réglementation en vigueur.

Point à l'ordre du jour sans résolution soumise au vote des actionnaires

Stratégie Climat et de transition environnementale du Groupe

Conformément à l'engagement pris par Nexity lors de l'Assemblée générale du 18 mai 2022, qui prévoyait un retour aux actionnaires après trois ans concernant la stratégie de la Société en matière de Climat et de biodiversité, le Conseil d'administration souhaite ajouter un point à l'ordre du jour de l'Assemblée générale afin de dresser le bilan de cette stratégie et de présenter la nouvelle stratégie Climat et de Transition environnementale 2025-2030, fondée sur trois piliers :

- Climat (atténuation et adaptation) ;
- Biodiversité et Eau ; et
- Sobriété et économie circulaire.

De la compétence de l'Assemblée générale ordinaire

Résolutions 1 et 3 : approbation des comptes 2024

Ces résolutions ont pour objet de soumettre à votre approbation, au vu des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes :

- Les comptes sociaux de l'exercice 2024 de notre société qui se sont soldés par un déficit de 39.884.538,00 euros ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports ;
- Les comptes consolidés de l'exercice 2024 qui se sont soldés par un déficit (part du groupe) de 62.226 milliers d'euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Au titre de la première résolution sur les comptes sociaux, il vous est également demandé de vous prononcer, en application de l'article 223 quater du Code général des impôts, sur les dépenses et charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39-4 du Code général des impôts, et comptabilisées au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, qui s'élèvent à un montant global de 275.567 euros et qui ont généré une charge d'impôts estimée à 71.165 euros.

Première résolution

(Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 – approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024, approuve tels qu'ils ont été présentés, les comptes sociaux au titre de cet exercice, desquels il ressort un déficit de 39.884.538,00 euros.

L'Assemblée Générale approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée Générale approuve les dépenses et charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39-4 du Code général des impôts, comptabilisées au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, qui s'élèvent à un montant global de 275.567 euros et qui ont généré une charge d'impôts estimée à 71.165 euros.

Troisième résolution

(Approbation des comptes consolidés du Groupe de l'exercice clos le 31 décembre 2024)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes sur les comptes

consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024, approuve tels qu'ils ont été présentés, les comptes consolidés au titre de cet exercice, desquels il ressort un déficit (part du groupe) de 62.226 milliers d'euros.

Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Résolution 2 : affectation du résultat 2024

Le Conseil d'administration vous propose, avant de procéder à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024, de prendre acte d'un bénéfice de 43,33 euros supplémentaire liée à une erreur de retranscription du résultat comptable définitif au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2023 dans le texte de la deuxième résolution (affectation du résultat) de l'Assemblée Générale mixte du 23 mai 2024, portant le montant du report à nouveau à l'ouverture de 443.079.272,65 euros à 443.079.315,98 euros.

Compte tenu des résultats 2024 de la Société et de l'environnement qui reste incertain, le Conseil d'administration propose de ne pas effectuer de distribution de dividende au titre de l'année 2024.

Le Conseil d'administration vous propose par conséquent d'affecter le déficit de l'exercice clos le 31 décembre 2024 s'élevant à 39.884.538,00 euros au poste « report à nouveau » qui sera ainsi porté de 443.079.315,98 euros à 403.194.777,98 euros.

Compte tenu de cette affectation, les capitaux propres de la Société seraient de 1.847.773.694,92 euros.

Deuxième résolution

(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prend acte de l'affectation d'un bénéfice de 43,33 euros supplémentaire liée à une erreur de retranscription du résultat comptable définitif au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2023 dans le texte de la deuxième résolution (affectation du résultat) de l'Assemblée Générale mixte du 23 mai 2024, portant le montant du report à nouveau à l'ouverture de 443.079.272,65 euros à 443.079.315,98 euros.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du

rapport du Conseil d'administration, décide d'affecter le déficit de l'exercice clos le 31 décembre 2024 s'élevant à 39.884.538,00 euros au poste « report à nouveau » qui sera ainsi porté de 443.079.315,98 euros à 403.194.777,98 euros.

Compte tenu de cette affectation, les capitaux propres de la Société seraient de 1.847.773.694,92 euros.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, l'Assemblée Générale constate qu'au titre des trois précédents exercices, il a été distribué les dividendes suivants, intégralement éligibles à l'abattement visé à l'article 158-3-2° du Code général des impôts :

Exercice	Nombre d'actions ⁽¹⁾	Dividende par action ⁽²⁾	Distribution globale ⁽³⁾
2021	56.129.724	2,50 euros	140.324.310 euros
2022	56.129.724	2,50 euros	140.324.310 euros
2023	56.129.724	Néant	Néant

(1) Nombre d'actions en circulation au jour de l'assemblée générale ayant approuvé chaque distribution (non minoré du nombre d'actions auto-détenues éventuelles ne donnant pas droit à distribution).

(2) En cas d'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu, dividende éligible pour sa totalité à l'abattement de 40% prévu à l'article 158-3-2° du Code général des impôts, applicable sous certaines conditions

(3) Sur la base du nombre d'actions décrit au (1) ci-dessus.

Résolution 4 : approbation d'une convention visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce

Cette convention est mentionnée dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes, présenté au paragraphe 6.1 de la présente brochure, ainsi que dans le chapitre 4 du Document d'enregistrement universel 2024, au paragraphe 4.6.1 « Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées », publié le 16 avril 2025.

Quatrième résolution***(Approbation d'une convention réglementée)***

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions relevant de l'article L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve la convention nouvelle qui y est mentionnée.

Résolutions 5 à 8 : renouvellement de quatre administrateurs

Nous vous demandons de bien vouloir renouveler les mandats d'administrateur de mesdames Florence Verzelen, Soumia Belaïdi-Malinbaum et Véronique Bédague, ainsi que le mandat de la société Crédit Mutuel Arkéa, pour une durée de quatre ans soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

Afin d'assurer le bon déroulement du plan de transformation en profondeur opéré par le Groupe, dans un environnement de crise persistant du secteur immobilier, le Conseil d'administration a jugé pertinent de maintenir la gouvernance du Groupe à l'identique pour les prochaines années, tant au niveau de la composition du Conseil d'administration dont les taux de mixité et d'indépendance sont conformes au Code Afep-Medef, que dans le maintien de la combinaison des fonctions de Présidente du Conseil d'administration et de Directrice générale de Madame Véronique Bédague.

Les informations relatives aux administrateurs dont le renouvellement vous est proposé (biographies, expertises, l'assiduité, mandats exercés en dehors de la Société, l'indépendance) figurent au paragraphe 5.1.3.1 de la présente brochure ainsi que dans le chapitre 4 du Document d'enregistrement universel 2024, au paragraphe 4.2 « Le Conseil d'administration », publié le 16 avril 2025.

Cinquième résolution***(Renouvellement du mandat de Madame Florence Verzelen en qualité d'administratrice pour une durée de quatre (4) ans)***

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, constatant que le mandat d'administrateur de Madame Florence Verzelen vient à expiration à l'issue de la présente Assemblée Générale, décide de renouveler son mandat pour une durée de quatre ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028 et se tenant au cours de l'année 2029.

Madame Florence Verzelen a fait savoir qu'elle acceptait le renouvellement de son mandat et qu'elle n'exerçait aucune fonction et n'était frappée d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

Sixième résolution***(Renouvellement du mandat de Madame Soumia Belaïdi-Malinbaum en qualité d'administratrice pour une durée de quatre (4) ans)***

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, constatant que le mandat d'administrateur de Madame Soumia Belaïdi-Malinbaum vient à expiration à l'issue de la présente Assemblée Générale, décide de renouveler son mandat pour une durée de quatre ans, qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028 et se tenant au cours de l'année 2029.

Madame Soumia Belaïdi-Malinbaum a fait savoir qu'elle acceptait le renouvellement de son mandat et qu'elle n'exerçait aucune fonction et n'était frappée d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

Septième résolution

(Renouvellement du mandat de Madame Véronique Bédague en qualité d'administratrice pour une durée de quatre (4) ans)

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, constatant que le mandat d'administrateur de Madame Véronique Bédague vient à expiration à l'issue de la présente Assemblée Générale, décide de renouveler son mandat pour une durée de quatre ans, qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028 et se tenant au cours de l'année 2029.

Madame Véronique Bédague a fait savoir qu'elle acceptait le renouvellement de son mandat et qu'elle n'exerçait aucune fonction et n'était frappée d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

Huitième résolution

(Renouvellement du mandat de la société Crédit Mutuel Arkéa en qualité d'administrateur pour une durée de quatre (4) ans)

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, constatant que le mandat d'administrateur de Crédit Mutuel Arkéa vient à expiration à l'issue de la présente Assemblée Générale, décide de renouveler son mandat pour une durée de quatre ans, qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028 et se tenant au cours de l'année 2029.

Crédit Mutuel Arkéa a fait savoir qu'il acceptait le renouvellement de son mandat et qu'il n'exerçait aucune fonction et n'était frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

Résolutions 9 et 10 : nomination d'un administrateur représentant les salariés actionnaires parmi deux candidats (non agréée par le Conseil d'administration)

Après avoir constaté qu'au 31 décembre 2024, la participation des salariés du Groupe, au sens de l'article L. 225-102 du Code de commerce, représentait 4,63% du capital de la Société, nous vous demandons de bien vouloir élire un administrateur représentant les salariés actionnaires conformément à l'article 11, ii des statuts de la Société, en remplacement de Monsieur Eddie Belmokhtar qui a quitté la Société le 19 juin 2024.

Il vous est proposé de choisir parmi les candidats suivants :

- Madame Caroline Desmaretz, exerçant les fonctions de Directrice des Solutions Numériques, désignée candidate pour les fonctions d'administratrice représentant les salariés actionnaires par décision du Conseil de surveillance du FCPE Nexity Actions en date du 26 mars 2025 (9ème résolution) ; et
- Madame Isabelle Didolla, exerçant les fonctions de Directrice générale de Nexity Investisseurs, désignée candidate pour les fonctions d'administratrice représentant les salariés actionnaires à l'issue d'un vote par lequel les salariés détenant à titre personnel des actions Nexity dans les conditions de l'article L. 225-102 du Code de commerce se sont prononcés sur les candidats qui se sont manifestés dans le cadre d'un appel à candidatures effectué du 27 février au 6 mars 2025 (10ème résolution).

Conformément à l'article 11, ii des statuts de la Société, celle des candidates citées ci-dessus qui aura recueilli le plus grand nombre de voix (et au moins la majorité des voix) exprimées par les actionnaires présents ou représentés à l'Assemblée générale sera nommée administratrice représentant les salariés actionnaires. Conformément aux statuts de la Société, en cas d'égalité des votes, Madame Caroline Desmaretz, en tant que candidate ayant la plus grande ancienneté au sein de la Société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce sera nommée administratrice.

Une présentation des deux candidates dont la nomination vous est proposée au paragraphe 5.1.3.2 de la présente brochure.

Neuvième résolution

(Nomination de Madame Caroline Desmaretz en qualité d'administratrice, sur proposition du Conseil de surveillance du FCPE Nexity Actions)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, et sur proposition du Conseil de surveillance du FCPE Nexity Actions, conformément à l'article L.225-23 du Code de commerce et à l'article 11 II des statuts, constatant la démission de Monsieur Eddie Belmokhtar de son mandat d'administrateur :

- Décide de nommer Madame Caroline Desmaretz en qualité d'administratrice représentant les salariés actionnaires pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027 et se tenant au cours de l'année 2028 ; et

- Décide que dans l'hypothèse où la 9ème et la 10ème résolution recevraient un nombre de voix favorables supérieur à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés, seule la résolution ayant recueilli le plus grand nombre de voix favorables sera réputée adoptée et l'autre résolution sera corrélativement réputée rejetée par la présente Assemblée Générale.

Dixième résolution

(Nomination de Madame Isabelle Didolla en qualité d'administratrice, sur proposition des salariés actionnaires du Groupe Nexity)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, et sur proposition des actionnaires détenant à titre personnel des actions Nexity dans les conditions de l'article L. 225-102 du

Code de commerce, conformément à l'article L. 225-23 du Code de commerce et à l'article 11 II des statuts, constatant la démission de Monsieur Eddie Belmokhtar de son mandat d'administrateur :

- Décide de nommer Madame Isabelle Didolla en qualité d'administratrice représentant les salariés actionnaires pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027 et se tenant au cours de l'année 2028 ; et
- Décide que dans l'hypothèse où la 9ème et la 10ème résolutions recevraient un nombre de voix favorables supérieur à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés, seule la résolution ayant recueilli le plus grand nombre de voix favorables sera réputée adoptée et l'autre résolution sera corrélativement réputée rejetée par la présente Assemblée Générale.

Résolution 11 : approbation des informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce figurant dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise

Conformément aux dispositions du I de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, nous soumettons à votre approbation les informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce relatives à la rémunération des dirigeants mandataires sociaux de la Société, telles qu'elles vous sont présentées dans le Rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant au paragraphe 5.2.1.1 de la présente brochure ainsi que au chapitre 4 du Document d'enregistrement universel 2024, en introduction du paragraphe 4.4 « Rémunération et avantages des dirigeants mandataires sociaux et des administrateurs », publié le 16 avril 2025.

Onzième résolution

(Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux versée ou attribuée au titre de l'exercice 2024 mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du Rapport sur le Gouvernement d'Entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application du I de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, les informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce, telles que présentées dans le Rapport sur le Gouvernement d'Entreprise, figurant au paragraphe 4.4 du Chapitre 4 du Document d'enregistrement universel 2024 de la Société.

Résolutions 12 et 13 : approbation des éléments fixes et variables composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, ou attribués au titre du même exercice, à Madame Véronique Bédague, Présidente-Directrice générale et à Monsieur Jean-Claude Bassien, Directeur général délégué

Conformément aux dispositions du II de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, nous soumettons à votre approbation les éléments fixes et variables composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, ou attribués au titre du même exercice, à Madame Véronique Bédague, Présidente-Directrice générale et à Monsieur Jean-Claude Bassien, Directeur général délégué.

Pour rappel, les rémunérations ex post 2024 des dirigeants mandataires sociaux ont été définies selon un mix équilibré entre la rémunération fixe, variable et pluriannuelle et tenaient compte :

- D'une stabilité des rémunérations fixes par rapport à 2023 ; et
- D'une stabilité des montants de rémunérations variables cibles annuelle et long-terme, avec une évolution des critères par rapport à 2023 pour tenir compte des enjeux stratégiques à relever par les dirigeants mandataires sociaux à court et moyen termes.

Ces éléments sont détaillés aux paragraphes 5.2.1.2 et 5.2.1.3 de la présente brochure ainsi que dans le Rapport sur le gouvernement d'entreprise qui constitue le Chapitre 4 du Document d'enregistrement universel 2024 de la Société, au paragraphe 4.4.1 « Rémunération et avantages des dirigeants mandataires sociaux et des administrateurs de Nexity attribuée au titre ou versée au cours de l'exercice 2024 (ex post) », publié le 16 avril 2025.

Douzième résolution

(Approbation des éléments de rémunération versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, ou attribués au titre du même exercice, à Madame Véronique Bédague, Présidente-Directrice générale)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise, approuve, en application du II de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, ou attribués au titre du même exercice, à Madame Véronique Bédague, Présidente-Directrice générale, tels que présentés dans le Rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant à la section 4.4.1.2 « Rémunération applicable à Véronique Bédague, Présidente-Directrice générale » du Chapitre 4 du Document d'enregistrement universel 2024 de la Société.

Treizième résolution

(Approbation des éléments de rémunération versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, ou attribués au titre du même exercice, à Monsieur Jean-Claude Bassien, Directeur général délégué)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise, approuve, en application du II de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, ou attribués au titre du même exercice, à Monsieur Jean-Claude Bassien, Directeur général délégué, tels que présentés dans le Rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant à la section 4.4.1.3 « Rémunération applicable à Jean-Claude Bassien, Directeur général délégué » du Chapitre 4 du Document d'enregistrement universel 2024 de la Société.

Résolutions 14 à 16 : approbation des politiques de rémunération applicables, respectivement, aux administrateurs, à la Présidente-Directrice générale et au Directeur général délégué de la Société pour l'exercice 2025

Conformément aux dispositions du II de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, nous soumettons à votre approbation les politiques de rémunération applicables, respectivement, aux administrateurs, à la Présidente-Directrice générale et au Directeur général délégué.

Conformément au I de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, les politiques de rémunération applicables à chacune de ces catégories de mandataires sociaux sont conformes à l'intérêt social de la Société, contribuent à sa pérennité et s'inscrivent dans sa stratégie commerciale. Elles décrivent toutes les composantes des rémunérations fixes et variables et expliquent le processus de décision suivi pour leur détermination et leur mise en œuvre.

Concernant les administrateurs, l'enveloppe proposée pour l'année 2025 s'élève à 400.000 euros, stable depuis 2 ans.

Concernant les dirigeants mandataires sociaux exécutifs, au regard des enjeux stratégiques annoncés par la Société lors de la publication de ses résultats annuels 2024, le Conseil d'administration propose de maintenir le mix équilibré entre la rémunération fixe, variable et pluriannuelle et de décomposer la rémunération comme suit :

- Stabilité des rémunérations fixes ; et
- Stabilité des montants de rémunérations variables cibles annuelle et long-terme, avec une évolution des critères pour tenir compte des enjeux stratégiques à relever par les dirigeants mandataires sociaux exécutifs à court et moyen termes.

Le détail des rémunérations proposées au titre de l'année 2025 sont présentées au paragraphe 5.2.2 de la présente brochure ainsi que dans le Rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le Chapitre 4 du Document d'enregistrement universel 2024, au paragraphe 4.4.2 « Rémunération et avantages des dirigeants mandataires sociaux et des administrateurs de Nexity pour l'année 2025 (ex ante) », publié le 16 avril 2025.

Quatorzième résolution

(Approbation de la politique de rémunération des administrateurs pour l'exercice 2025)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, et du Rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application du II de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, la politique de rémunération des administrateurs pour l'exercice 2025, telle que présentée dans le Rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant aux sections 4.4.2.1 « Principes de rémunération communs à l'ensemble des mandataires sociaux » et 4.4.2.4 « Politique de rémunération applicable aux membres du Conseil d'administration, hors Président du Conseil d'administration » du Chapitre 4 du Document d'enregistrement universel 2024 de la Société.

Quinzième résolution

(Approbation de la politique de rémunération de la Présidente-Directrice générale)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du Rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application du II

de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, la politique de rémunération de la Présidente-Directrice générale, telle que présentée dans le Rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant aux sections 4.4.2.1 « Principes de rémunération communs à l'ensemble des mandataires sociaux » et 4.4.2.2 « Politique de rémunération applicable à Véronique Bédague, Présidente-Directrice générale » du Chapitre 4 du Document d'enregistrement universel 2024 de la Société.

Seizième résolution

(Approbation de la politique de rémunération du Directeur général délégué)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du Rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application du II de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, la politique de rémunération du Directeur général délégué, telle que présentée dans le Rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant aux sections 4.4.2.1 « Principes de rémunération communs à l'ensemble des mandataires sociaux » et 4.4.2.3 « Politique de rémunération applicable à Jean-Claude Bassien, Directeur général délégué » du Chapitre 4 du Document d'enregistrement universel 2024 de la Société.

Résolution 17 : ratification du transfert du siège social et approbation de la mise à jour corrélative des statuts

Nous vous invitons à ratifier la décision prise par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 27 février 2025, de transférer le siège social du 19, rue de Vienne - TSA 50029 - 75801 PARIS Cedex 08, au 67, rue Arago - 93400 SAINT-OUEN-SUR-SEINE avec effet au 18 mars 2025, ainsi que la modification corrélative de l'article 4 des statuts de la Société.

Dix-septième résolution

(Ratification du transfert du siège social et approbation de la mise à jour corrélative des statuts)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, conformément à l'article 4 des statuts de la Société, et en application de l'article L. 225-36 du Code de commerce, décide de ratifier la décision prise par le Conseil d'Administration lors de sa réunion du 27 février 2025, de transférer le siège social du 19, rue de Vienne - TSA 50029 - 75801 PARIS Cedex 08, au 67, rue Arago - 93400 SAINT-OUEN-SUR-SEINE avec effet au 18 mars 2025, ainsi que la modification corrélative de l'article 4 des statuts de la Société.

Résolution 18 : renouvellement du programme de rachat d'actions

Nous vous invitons à consentir une nouvelle autorisation de rachat d'actions propres, et ainsi mettre fin de manière anticipée à l'autorisation antérieurement donnée au Conseil d'administration, par l'Assemblée générale mixte du 23 mai 2024.

- Durée de validité de l'autorisation : 18 mois.
- Nombre d'actions : 10% des actions composant le capital de la Société.
- Prix d'achat maximum : 200% de la moyenne des cours de clôture des vingt séances précédant la date du Conseil d'administration décidant la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions, hors frais d'acquisition.
- Montant maximal des fonds : 300 millions d'euros.
- Objectifs du programme :
 - liquidité et animation du titre, dans le respect des pratiques de marché admises par l'AMF,
 - attribution aux mandataires sociaux ou aux salariés de la Société et/ou des sociétés de son groupe dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables, permettant de les associer au capital de la Société,
 - remise lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, à l'attribution d'actions de la Société,
 - annulation en totalité ou partiellement par voie de réduction du capital social, sous réserve de l'adoption par la présente Assemblée de la 19ème résolution ci-dessous,
 - remise dans le cadre de croissance externe, et
 - toute autre finalité qui viendrait à être autorisée et reconnue comme une pratique de marché admise ;
- Suspension en période d'offre publique visant les titres de la Société.

Dix-huitième résolution

(Autorisation conférée au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'achat par la Société de ses propres actions)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce et du Règlement européen n° 596/2014 du 16 avril 2014, à acheter ou faire acheter des actions de la Société, notamment en vue :

- De l'animation du marché de l'action de la Société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise instaurée par l'Autorité des marchés financiers ; ou
- De l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 22-10-59, L. 22-10-60 et L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ; ou
- De la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 22-10-56 et suivants et L. 225-177 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire ; ou

- De l'attribution ou de la cession d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ; ou
- De manière générale, d'honorer des obligations liées à des programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux salariés ou mandataires sociaux de l'émetteur ou d'une entreprise associée ; ou
- De la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ; ou
- De l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés par voie de réduction de capital, en application d'une autorisation par l'Assemblée ; et
- Conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport.

Ce programme est également destiné à permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

Les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que, à la date de chaque rachat, le nombre total d'actions achetées par la Société n'excède pas 10% des actions composant le capital de la Société à cette date (en tenant compte des opérations l'affectant postérieurement à la date de la présente Assemblée Générale), étant précisé que (i) le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5% de son capital social ; et (ii) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, conformément à l'article L. 22- 10-62, al. 2 du Code de commerce, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10% prévue ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation. Conformément à la loi, le nombre d'actions détenues à une date donnée ne pourra dépasser 10% du capital social de la Société à cette même date.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés à tout moment dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur sauf en période d'offre publique et par tous moyens, notamment sur les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociations, auprès d'internalisateurs systématiques ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de bloc, par offre publique d'achat ou d'échange, ou par utilisation d'options ou autres instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociations, auprès d'internalisateurs systématiques ou de gré à gré ou par remise d'actions consécutive à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement ou exercice d'un bon, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement, ou de toute autre manière (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par l'un quelconque de ces moyens).

Le prix maximum d'achat des actions dans le cadre de la présente résolution sera égal (hors frais d'acquisition) à deux cents pour cent (200%) de la moyenne des cours de clôture des vingt séances

précédant la date du Conseil d'administration décidant la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies), ce prix maximum n'étant applicable qu'aux acquisitions décidées à compter de la date de la présente Assemblée Générale et non aux opérations à terme conclues en vertu d'une autorisation donnée par une précédente assemblée générale et prévoyant des acquisitions d'actions postérieures à la date de la présente Assemblée Générale.

Le montant global affecté au programme de rachat d'actions ci-dessus autorisé ne pourra être supérieur à trois cent millions d'euros (300.000.000€) ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, pour réaliser le programme de rachat, et notamment pour passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, affecter ou réaffecter les actions acquises aux objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables, fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de toute autre autorité compétente et toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile et nécessaire à la mise en œuvre de la présente résolution.

Cette autorisation est donnée pour une période de dix-huit mois à compter de ce jour.

Elle prive d'effet, à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure donnée au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société.

De la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire

Résolution 19 : renouvellement de l'autorisation conférée au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions auto-détenues

Nous vous invitons à renouveler l'autorisation conférée au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par annulation d'actions auto-détenues, dans la limite de 10% du capital social sur une période de 24 mois, et ce, pour une durée de 18 mois.

Dix-neuvième résolution

(Autorisation conférée au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions auto-détenues dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par annulation de toute quantité d'actions auto-détenues qu'il décidera dans les limites autorisées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce.

À la date de chaque annulation, le nombre maximum d'actions annulées par la Société par période de vingt-quatre mois précédant ladite annulation, y compris les actions faisant l'objet de ladite annulation, ne pourra excéder 10% du capital de la Société à cette date, soit, à titre indicatif, sur la base du nombre d'actions au 2 avril 2025, un plafond de 5.612.972 actions ; étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour réaliser la ou les opérations d'annulation et de réduction de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation, constater leur réalisation, imputer sur les primes et réserves disponibles de son choix la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et la valeur nominale, affecter la fraction de la réserve légale devenue disponible en conséquence de la réduction de capital, remplir toutes formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile et nécessaire à la mise en œuvre de la présente résolution.

Cette autorisation est donnée pour une période de dix-huit (18) mois à compter de ce jour et prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute autorisation relative à la réduction du capital par annulation d'actions auto-détenues.

Résolution 20 : renouvellement de l'autorisation de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre

Nous vous invitons à renouveler l'autorisation au Conseil d'administration de procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société au profit d'attributaires dont il déterminerait le nombre et la liste.

Depuis la création de la Société en 2000, Nexity sollicite chaque année l'autorisation de ses actionnaires afin de pouvoir attribuer jusqu'à 1% de son capital social à des salariés ou dirigeants du Groupe. Dans les métiers de Nexity, où le capital humain est essentiel, l'attraction, la motivation et la rétention des talents sont des avantages concurrentiels fondamentaux.

Développer l'actionnariat salarié, aligner les intérêts des dirigeants et des salariés avec ceux des actionnaires, et prévoir des systèmes d'incitation sur une longue période, sont des objectifs essentiels pour Nexity, et la politique d'attribution d'actions gratuites joue un rôle important dans la performance de l'entreprise. Ces attributions ont pris la forme soit de plans « collectifs » (pour l'ensemble des collaborateurs du Groupe), soit de plans de fidélisation, pour les principaux managers du Groupe (en moyenne plus d'une centaine par plan).

Par ailleurs, conformément au Code Afep-Medef, il est précisé que les dirigeants mandataires sociaux ne pourront se voir attribuer plus de 14% de l'enveloppe totale d'attribution gratuite d'actions soumise à l'approbation de la présente Assemblée.

Si l'enveloppe autorisée a toujours été de 1% du capital, elle n'a pas été utilisée de façon systématique, comme le montre le tableau ci-dessous, pour les trois derniers exercices.

Ratio attributions/autorisations

- AG 2022 : 73%
- AG 2023 : 100%
- AG 2024 : 44%

De plus, le taux d'acquisition d'actions définitivement attribuées par rapport au nombre total d'actions gratuites initialement attribuées sur l'ensemble des plans arrivés à échéance depuis 2005 s'élève à 77,01% compte tenu de la non-atteinte des conditions de présence et de performance pour certaines attributions.

Depuis juin 2018, Nexity s'est engagé à racheter chaque année le nombre d'actions nécessaires pour compenser la dilution due à des attributions gratuites d'actions à des managers et salariés. À ce titre, les acquisitions définitives depuis 2019 n'ont pas entraîné de dilution. À la date du 2 avril 2025 compte tenu des actions déjà acquises dans le cadre de cet objectif, la dilution potentielle maximale induite par les actions gratuites non encore acquises diminuée des actions déjà en auto-détention et destinés à être remises à des bénéficiaires d'actions gratuites s'élève à 1,21% du capital de Nexity à la date du présent rapport, en cas d'acquisition de toutes les actions gratuites attribuées.

L'état au 31 décembre 2024 des plans d'attribution, du nombre d'actions attribuées et des bénéficiaires, ainsi que les conditions et critères d'acquisition sont précisés au paragraphe 4.4.1.4 « Informations concernant les actions attribuées gratuitement par la Société » du Chapitre 4 du Document d'enregistrement universel 2024 publié le 16 avril 2024.

Il vous est donc proposé de renouveler cette autorisation et de permettre au Conseil d'administration de procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société au profit d'attributaires dont il déterminerait le nombre et la liste, sur des bases identiques à celles des autorisations précédentes.

- Durée de l'autorisation : 14 mois.
- Pourcentage : 1% du capital de la Société au jour de la décision du Conseil d'administration, étant précisé que, sous réserve de l'approbation des quinzième et seizième résolutions soumises à la présente Assemblée, le nombre total d'actions existantes ou à émettre attribuées en vertu de cette autorisation aux dirigeants mandataires sociaux ne pourra pas représenter plus de 14% de l'enveloppe totale.
- Attributaires : (i) membres du personnel salarié (ou certaines catégories d'entre eux) tant de la Société que des sociétés et groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce (ensemble avec la Société, ci-après désignés les « Entités Liées ») et/ou (ii) les mandataires sociaux éligibles (ou certains d'entre eux) des Entités Liées.

Il est envisagé, dans l'hypothèse où cette résolution serait approuvée, d'attribuer lesdites actions selon les critères suivants :

- Période d'acquisition : au moins 3 ans, conformément aux bonnes pratiques de marché ;
- Les actions gratuites seraient soumises :
 - à un critère de présence dans le Groupe jusqu'au terme de la période d'acquisition (sauf décès ou invalidité), ce pour l'ensemble des attributaires,
 - à des conditions de performance exigeantes (i) en totalité pour les dirigeants mandataires sociaux et les membres du Comité de direction générale et du Comité de direction générale élargi, (ii) en majorité pour les autres managers et les membres du Club 1797, et (iii) sans conditions pour les attributions collectives bénéficiant à la totalité du personnel du Groupe, et
 - des critères en ligne avec les enjeux stratégiques de la Société.

Vingtième résolution

(Autorisation conférée au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la Société ou des sociétés liées entraînant la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants, L. 22-10-59 et L. 22-10-60 du Code de commerce :

1. Autorise le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre (à l'exclusion d'actions de préférence), au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce et/ou les mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés et qui répondent aux conditions visées à l'article L. 225-197-1, Il dudit Code, dans les conditions définies ci-après ;
2. Décide que les actions existantes ou à émettre attribuées gratuitement en vertu de cette autorisation ne pourront pas représenter plus de 1% du capital social au jour de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration ; étant précisé que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente autorisation est autonome et distinct des plafonds visés dans la trente et unième résolution de l'Assemblée Générale du 23 mai 2024. À ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le nombre d'actions à émettre au titre des ajustements à effectuer pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les droits des bénéficiaires ;
3. Décide que le nombre total d'actions existantes ou à émettre attribuées en vertu de cette autorisation aux dirigeants mandataires sociaux, ne pourra représenter plus de 14% de l'enveloppe totale ci-dessus ;
4. Décide que :
 - l'attribution gratuite des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée ne pourra pas être inférieure à trois ans,
 - si le Conseil d'administration en décide ainsi, les actions définitivement acquises pourront être soumises, à l'issue de la période d'acquisition susmentionnée, à une obligation de conservation dont la durée pourra être fixée par le Conseil d'administration, et
 - étant précisé que l'acquisition définitive des actions attribuées gratuitement et la faculté de les céder librement interviendront néanmoins avant l'expiration de la période d'acquisition ou, le cas échéant, de l'obligation de conservation, en cas de décès du bénéficiaire dans les conditions fixées à l'article L. 225-197-3 du Code de commerce, ou en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, ou cas équivalent à l'étranger ;
5. Décide que l'attribution définitive des actions attribuées gratuitement au profit des mandataires sociaux de la Société sera soumise en totalité à l'atteinte de conditions de performance fixées par le Conseil d'administration ;
6. Confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation. Le Conseil d'administration aura tous pouvoirs à l'effet notamment de :
 - déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre et/ou existantes et, le cas échéant, modifier son choix avant l'attribution définitive des actions ;

- déterminer l'identité des bénéficiaires, ou de la ou des catégories de bénéficiaires, des attributions d'actions parmi les membres du personnel et mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements susvisés et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
 - fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, notamment la période d'acquisition minimale et le cas échéant la durée de conservation requise de chaque bénéficiaire, dans les conditions prévues ci-dessus étant précisé que s'agissant des actions octroyées gratuitement aux mandataires sociaux, le Conseil d'administration doit, soit (a) décider que les actions octroyées gratuitement ne pourront être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit (b) fixer la quantité d'actions octroyées gratuitement qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;
 - prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution ;
 - constater les dates d'attribution définitives et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, compte tenu des restrictions légales ; et
 - inscrire les actions attribuées gratuitement sur un compte nominatif au nom de leur titulaire, mentionnant l'indisponibilité et la durée de celle-ci, et de lever l'indisponibilité des actions pour toute circonstance pour laquelle la réglementation applicable permettrait la levée de l'indisponibilité ;
- 7.** Décide que le Conseil d'administration aura également, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, tous pouvoirs pour imputer, le cas échéant, en cas d'émission d'actions nouvelles, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, procéder aux modifications corrélatives des statuts et d'une manière générale accomplir tous actes et formalités nécessaires ;
- 8.** Décide que la Société pourra procéder, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en fonction des éventuelles opérations portant sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, d'émission de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves, de primes d'émission ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, de modification de la répartition des bénéfices par la création d'actions de préférence ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle). Il est précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées ;
- 9.** Constate qu'en cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles, la présente autorisation emportera, au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative des actionnaires au profit des bénéficiaires desdites actions à leur droit préférentiel de souscription sur lesdites actions ;
- 10.** Prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera chaque année l'assemblée générale ordinaire de la Société des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-4 dudit Code ;
- 11.** Fixe à quatorze mois, à compter du jour de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution ;
- 12.** Prend acte du fait que cette autorisation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute autorisation dont l'objet est de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux du Groupe ou de certains d'entre eux.

Résolution 21 : mise en harmonie des statuts de la Société avec la loi n° 2024-537 du 13 juin 2024 dite loi Attractivité

Nous vous proposons de mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions de la loi n° 2024-537 du 13 juin 2024, dite loi Attractivité, pour faciliter les délibérations du Conseil d'administration, et de modifier en conséquence l'article 14 des statuts.

Vingt et unième résolution

(Mise en harmonie de l'article 14 « Réunions du Conseil d'administration » des statuts de la Société avec la loi n° 2024-537 du 13 juin 2024 dite loi Attractivité)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration décide de mettre en harmonie l'article 14 « Réunions du Conseil d'administration » des statuts de la Société avec la loi n° 2024-537 du 13 juin 2024 dite loi Attractivité afin de préciser les modalités de réunion du Conseil d'Administration et de le modifier en conséquence comme suit :

« Article 14 - Réunions du Conseil d'administration

I - Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, de son ou d'un de ses Vice-Président(s), soit au siège social soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. De plus, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, les administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil peuvent demander au Président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Lorsque les fonctions de Président et de Directeur Général sont dissociées, le Directeur Général peut demander au Président de convoquer le Conseil sur un ordre du jour déterminé.

Les administrateurs sont convoqués par tous moyens, et même verbalement.

II - Tout administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter dans une délibération du Conseil d'administration et voter pour lui

sur une, plusieurs ou toutes les questions inscrites à l'ordre du jour ; le Conseil est seul juge de la validité du mandat, lequel peut d'ailleurs être donné par simple lettre **ou par courrier électronique** et chaque administrateur présent ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil **par un moyen de télécommunication** conforme à la réglementation en vigueur.

III - Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, **quelle que soit les modalités de consultation**, la voix du président de séance est prépondérante.

IV - Les personnes habilitées à certifier conforme les copies et extraits des procès-verbaux des délibérations sont déterminées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

V - **À l'initiative du Président ou de l'auteur de la convocation, toutes les décisions** du Conseil d'administration peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs. **Le délai et les modalités de réponse des administrateurs à la consultation écrite seront fixés par la convocation.**

Les administrateurs sont alors appelés à se prononcer par tout moyen écrit, y compris par voie électronique, sur la ou les décisions qui leur ont été adressées.

Tout membre du Conseil d'administration dispose d'au moins deux (2) jours ouvrés à compter de cet envoi pour s'opposer au recours à la consultation écrite. À cet effet, il l'indique au Président ou à l'auteur de la convocation par tout moyen écrit. »

De la compétence de l'Assemblée générale ordinaire

Résolution 22 : pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités

Cette résolution a pour objet de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Vingt-deuxième résolution

(Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées ordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ses délibérations pour effectuer tous dépôts et formalités requis par la loi.

Nous sommes à votre disposition pour vous donner toutes précisions et tous renseignements complémentaires.

Nous allons donc maintenant procéder aux votes des résolutions que nous vous remercions de bien vouloir approuver.

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine, le 2 avril 2025

Le Conseil d'administration.

